



Froideville

Préavis de la Municipalité relatif à l'Arrêté
d'imposition pour les années 2017 à 2021

No 05/2016

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. RAPPEL DES BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les Impôts Communaux (LlCom) du 5 décembre 1956, qui stipule:

«Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 31 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.»

Cette loi stipule à son article premier:

«Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants:» (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise à son article 5:

«Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéficiaire et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.»

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant l'**impôt de base**.

Cette loi, adoptée le 5 décembre 1956, a subi plusieurs modifications depuis sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1957; nous appliquons à ce jour son état avec mise en vigueur de ses nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2013.

Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

2. SITUATION ACTUELLE

Lors de la séance du 27 octobre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer le taux d'imposition communal pour l'année 2016 à 76 % de l'impôt cantonal de base.

3. PREVISIONS FUTURES

Le budget 2016, tenant compte d'un taux d'imposition fixé à 76 % de l'impôt cantonal de base, n'était équilibré que grâce à un prélèvement sur la réserve «Déficits futurs», et équilibrer les budgets futurs de notre commune reste une priorité pour la municipalité.

Toutefois, il a été constaté par le passé qu'il était impossible à la municipalité de présenter un arrêté d'imposition pour l'année suivante en même temps que le budget y relatif, nombre de chiffres très importants (facture sociale, péréquation, police, écoles, etc.) pour l'élaboration de ce dernier document étant manquants au moment où les communes doivent présenter leur arrêté d'imposition au département cantonal concerné.

C'est pour cette raison que votre Autorité a demandé à la municipalité d'établir un préavis portant sur cinq ans et proposant un taux d'imposition qui pourrait toutefois être modifié en fonction des nouvelles charges découlant des divers investissements à consentir dans le futur par notre commune, essentiellement pour des bâtiments d'utilité publique (voirie, centre œcuménique, etc.), mais également divers investissements complémentaires (routes, épuration, réseau d'eau potable, etc.), ainsi que les incidences concernant la RIE III et la nouvelle péréquation pour ne citer que ces 2 charges.

4. TAUX D'IMPOSITION 2017 A 2021

La Municipalité estime, en fonction de ce qui précède, qu'il ne faut en aucun cas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le laisser fixé à **76 %** du taux cantonal de base pour les années 2017 à 2021, ceci afin de continuer d'atteindre l'équilibre budgétaire recherché.

Comme précisé à l'alinéa précédent, il sera proposé au moment opportun un nouveau préavis avec un taux d'imposition différent au cas où le besoin s'en ferait sentir dans le futur, ceci en fonction des résultats comptables annuels des années 2016 à 2020, ainsi que des budgets qui seront établis pour les années 2017 à 2021.

5. CONCLUSIONS

Sur les bases de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis de la Municipalité No 05/2016 du 29 août 2016,
- ouï le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- de fixer le taux d'imposition communal à **76 %** du taux cantonal de base pour les années 2017 à 2021, tenant compte de la remarque formulée à l'alinéa 2 du chapitre 4 du préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Jean-François THUILLARD



La Secrétaire:

Alice HENRY

Froideville, le 29 août 2016/RG/ah

Responsable: Finances – M. Rolf Gerber, Municipal